

Journal officiel de l'Union européenne

C 261



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année
25 juillet 2018

Sommaire

III Actes préparatoires

Banque centrale européenne

2018/C 261/01	Avis de la Banque centrale européenne du 11 mai 2018 sur une proposition de directive du Conseil établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres (CON/2018/25)	1
---------------	--	---

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 261/02	Taux de change de l'euro	5
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2018/C 261/03	Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	6
---------------	---	---

FR

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 261/04	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8984 — Hg/Vista/Allocate) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

III

(Actes préparatoires)

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 11 mai 2018

sur une proposition de directive du Conseil établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres**(CON/2018/25)**

(2018/C 261/01)

Introduction et fondement juridique

Le 1^{er} février 2018, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur une proposition de directive du Conseil établissant des dispositions en vue du renforcement de la responsabilité budgétaire et de l'orientation budgétaire à moyen terme dans les États membres ⁽¹⁾ (ci-après la «directive proposée»).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) étant donné que la directive proposée a trait à l'objectif principal du Système européen de banques centrales (SEBC), consistant à maintenir la stabilité des prix, visé à l'article 127, paragraphe 1, et à l'article 282, paragraphe 2, du TFUE ainsi qu'à l'article 2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»). La BCE est également compétente pour émettre un avis sur la directive proposée en vertu de l'article 126, paragraphe 14, du TFUE, qui constitue le fondement juridique de la directive proposée, et selon lequel il revient au Conseil de l'Union européenne, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale et après consultation du Parlement européen et de la BCE, d'adopter les dispositions appropriées qui remplaceront le protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au TFUE et au traité sur le fonctionnement de l'Union. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Observations générales

- 1.1. La crise économique et financière a clairement démontré qu'une réforme ambitieuse du cadre de gouvernance économique présente le plus grand intérêt pour l'Union européenne, les États membres et, en particulier pour la zone euro ⁽²⁾. Le pacte de stabilité et de croissance, mis en œuvre et renforcé par les actes législatifs de droit dérivé que sont le règlement du Conseil (CE) n° 1466/97 ⁽³⁾ et le règlement du Conseil (CE)

⁽¹⁾ COM(2017) 824 final.

⁽²⁾ Voir les avis CON/2011/13 et CON/2012/18. Tous les avis de la BCE sont publiés sur le site internet de la BCE à l'adresse suivante: www.ecb.europa.eu

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

n° 1467/97 ⁽¹⁾, a créé un cadre plus solide, au niveau de l'Union, en matière de coordination et de surveillance des politiques économique et budgétaire ⁽²⁾.

- 1.2. Conformément à sa position exprimée lors de l'adoption des actes juridiques précités, la BCE accueille favorablement la directive proposée, qui vise à intégrer le contenu du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) dans le cadre juridique de l'Union. La directive proposée fait suite à l'article 16 du TSCG, qui préconisait l'intégration du contenu dudit traité dans le cadre juridique de l'Union dans un délai de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, à savoir au plus tard le 1^{er} janvier 2018 ⁽³⁾. Le contenu du TSCG a été interprété par la Commission européenne comme correspondant à ce qu'il est convenu d'appeler le «pacte budgétaire» ⁽⁴⁾. La BCE considère nécessaire d'apporter plusieurs modifications à la directive proposée afin de continuer à renforcer la responsabilité budgétaire dans les États membres, de simplifier le cadre juridique et de garantir une mise en œuvre et une application plus efficaces des règles budgétaires au niveau de l'Union et au niveau national.

2. Remarques particulières

2.1. Simplification du cadre juridique existant

- 2.1.1. La directive proposée vise à simplifier le cadre juridique et à garantir une surveillance plus efficace et plus systématique de la mise en œuvre et du contrôle du respect des règles budgétaires, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, dans le contexte du cadre de gouvernance économique global de l'Union. La directive proposée vise également à réduire les risques de doubles emplois et de mesures contradictoires inhérentes à la coexistence de dispositifs intergouvernementaux parallèlement aux mécanismes prévus par le droit de l'Union. Même si la BCE accueille favorablement les objectifs de la directive proposée, comme indiqué au point 1.2, elle s'interroge sur la capacité de la directive proposée à atteindre ces objectifs.

- 2.1.2. Concernant le TSCG, la directive proposée vise à intégrer le pacte budgétaire dans le droit de l'Union. Cependant, les dispositions de la directive proposée s'écartent sensiblement de celles du pacte budgétaire, ce qui peut conduire à un affaiblissement des règles dudit pacte et à une augmentation de l'incertitude du fait de la coexistence de multiples cadres budgétaires. Les règles du pacte budgétaire sont notamment affaiblies par le fait que la directive proposée ne mentionne pas l'obligation, imposée aux États membres par ledit pacte, de présenter une situation budgétaire en équilibre ou en excédent, ou de maintenir le déficit structurel dans la limite de 0,5 % du produit intérieur brut (PIB), cette limite pouvant être relevée à 1 % du PIB dans les cas où le niveau d'endettement est sensiblement inférieur à 60 % du PIB et lorsque les risques en matière de viabilité sont faibles. Dans le même ordre d'idées, le pacte budgétaire comprend l'obligation de garantir une rapide convergence vers la réalisation de l'objectif à moyen terme. La BCE juge nécessaire d'indiquer clairement ces obligations dans la directive proposée.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

⁽²⁾ Le pacte de stabilité et de croissance était incorporé dans les trains de mesures législatives dénommés «six-pack» (règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1); règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8); règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 12); règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25); règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 306 du 23.11.2011, p. 33); et directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41), qui est entré en vigueur le 13 décembre 2011, et le «two-pack» (règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1); et règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11), qui est entré en vigueur le 30 mai 2013.

⁽³⁾ L'article 16 du TSCG préconisait de prendre les mesures nécessaires afin d'intégrer le contenu du TSCG dans le cadre juridique de l'Union dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du TSCG, à savoir au plus tard le 1^{er} janvier 2018, en se fondant sur une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre. Cela est également conforme au rapport des cinq présidents «Compléter l'Union économique et monétaire européenne» du 22 juin 2015, élaboré par Jean-Claude Juncker, en étroite coopération avec Donald Tusk, Jeroen Dijsselbloem, Mario Draghi et Martin Schulz, disponible sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante: www.ec.europa.eu

⁽⁴⁾ Le «pacte budgétaire» est prévu au titre III du TSCG.

- 2.1.3. De plus, la directive proposée ne remplacera pas le TSCG, étant donné que ce dernier contient des dispositions dépassant le champ d'application de la directive proposée. Cependant, comme le TSCG restera applicable à tous les États membres, à l'exception de la République tchèque et du Royaume-Uni, il ne semble pas que la directive proposée limite les risques possibles de doubles emplois et d'actions contradictoires inhérents à la coexistence de dispositions intergouvernementales parallèlement aux mécanismes prévus par le droit de l'Union. L'exposé des motifs accompagnant la directive proposée indique que celle-ci ne devrait pas porter atteinte aux engagements pris par les parties contractantes au TSCG en vertu des articles 7 et 13 du TSCG. Cependant, la directive proposée aura des incidences sur les engagements des États membres qui sont des parties contractantes au TSCG en vertu de l'article 3 du TSCG, dans lequel figurent les dispositions du pacte budgétaire, sans abroger ni remplacer ces dernières ⁽¹⁾. L'harmonisation des dispositions de la directive proposée avec l'article 3 du TSCG apporterait de la clarté eu égard à la coexistence du TSCG parallèlement à la directive proposée et contribuerait à la réalisation des objectifs de celle-ci.
- 2.1.4. En outre, la BCE comprend que la plupart des États membres qui sont des parties contractantes au TSCG ont déjà mis en œuvre les dispositions du pacte budgétaire dans leur droit national. Dans certains cas, cette mise en œuvre s'est faite au niveau constitutionnel ou à un niveau équivalent. Étant donné que le pacte budgétaire contient des dispositions qui sont plus strictes que celles de la directive proposée, en particulier eu égard au plafond de 0,5 % du PIB applicable au déficit structurel, ces droits nationaux comporteront probablement aussi des exigences budgétaires plus strictes. Par conséquent, si les États membres qui n'ont pas encore complètement transposé le pacte budgétaire dans leur droit interne décident de mettre en œuvre les dispositions du pacte budgétaire d'une manière plus souple du fait de l'adoption de la directive proposée, ou si certains États membres choisissent de modifier leur droit interne de cette manière, il pourrait en résulter une inégalité et une disparité des règles budgétaires dans l'Union. Ce point plaide en faveur de la suggestion de la BCE, émise au point 2.1.2, de reprendre clairement les obligations du pacte budgétaire dans la directive proposée. La clarté juridique et l'égalité de traitement dans l'ensemble de l'Union seront assurés s'il est veillé à ce que les dispositions du pacte budgétaire soient bien reprises.
- 2.1.5. Enfin, en ce qui concerne le cadre budgétaire de l'Union en général, la directive proposée semble contenir des dispositions qui sont similaires ou connexes aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance ou à celles des trains de mesures «six-pack» ou «two-pack». On peut ainsi citer les dispositions instituant des organismes indépendants, qui figurent dans la directive proposée et dans le règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les dispositions sur les règles budgétaires chiffrées et les cadres budgétaires à moyen terme de la directive 2011/85/UE du Conseil. La BCE considère que, dans ces cas, la directive proposée devrait préciser comment ses dispositions interagiraient, en pratique, avec les dispositions déjà existantes du droit de l'Union et, si nécessaire, modifier les actes juridiques concernés par souci de clarté juridique.
- 2.2. *Objectif à moyen terme*
- 2.2.1. Selon la directive proposée, les États membres devraient mettre en place un cadre de règles budgétaires chiffrées contraignantes et permanentes qui leur est propre. Ce cadre devrait définir un objectif à moyen terme en termes de solde structurel, pour faire en sorte que le rapport entre la dette publique et le PIB aux prix du marché ne dépasse pas la valeur de référence fixée à l'article 1^{er} du protocole (n° 12) sur la procédure concernant les déficits excessifs ⁽²⁾, ou bien s'approche de cette valeur à un rythme satisfaisant. La BCE comprend que cet objectif à moyen terme ne renvoie pas à l'objectif à moyen terme défini dans le pacte de stabilité et de croissance, et en particulier dans le règlement (CE) n° 1466/97, et que l'intention de la Commission est de créer une obligation, pour les États membres, d'inscrire dans leurs cadres budgétaires un objectif à moyen terme pouvant différer de l'objectif à moyen terme énoncé dans le pacte de stabilité et de croissance. La BCE estime nécessaire que la directive proposée complète et précise la définition de ce nouvel objectif à moyen terme en termes de solde structurel et, comme mentionné au point 2.1.2, indique comment cet objectif reflète le plafond de 0,5 % du PIB, applicable au déficit structurel, figurant dans le pacte budgétaire. La fourniture d'une telle définition permettrait aux États membres de cerner clairement leurs obligations et garantirait l'uniformité et l'harmonisation des règles budgétaires dans l'ensemble de l'Union.
- 2.2.2. Le pacte budgétaire contient également l'obligation, pour les parties contractantes, d'assurer rapidement la convergence vers leur objectif à moyen terme conformément au pacte de stabilité et de croissance, le calendrier de cette convergence tenant compte de la viabilité de chaque pays. La BCE fait observer qu'il conviendrait d'insérer, dans la directive proposée, une obligation de convergence rapide. Elle juge utile d'apporter des précisions sur la convergence vers l'objectif à moyen terme figurant dans la directive proposée, les règles du pacte de stabilité et de croissance étant considérées comme un rythme de convergence minimum.

⁽¹⁾ C'est une question qui devra être tranchée par les parties contractantes au TSCG.

⁽²⁾ Annexé au TFUE.

2.2.3. Enfin, la BCE accueille favorablement l'obligation faite aux États membres d'inclure dans leur planification budgétaire une trajectoire de croissance à moyen terme des dépenses publiques, dont seraient déduites les mesures discrétionnaires en matière de recettes, et qui serait d'un caractère contraignant et permanent. Contrairement aux règles en matière de dépenses visées dans le pacte budgétaire, qui reproduisent le pacte de stabilité et de croissance, la règle sur les dépenses figurant dans la directive proposée prévoit des objectifs de dépenses fixes pluriannuels, applicables pendant la durée de la période législative dès que de nouveaux gouvernements sont mis en place. Ces objectifs doivent être respectés par les budgets annuels pendant toute cette période. Même si cette règle fixe est de nature à favoriser la discipline budgétaire et à créer une marge budgétaire supplémentaire en période d'expansion économique, il convient de préciser comment l'appliquer à moyen terme. La directive proposée devrait par ailleurs préciser si les États membres doivent ajuster leurs objectifs de dépenses annuels lorsque les évolutions économiques diffèrent des hypothèses émises par les États membres au moment de la fixation des objectifs de dépenses pluriannuels.

2.3. Mécanisme de correction automatique

2.3.1. La BCE accueille favorablement l'introduction du mécanisme de correction automatique, conforme à l'article 3, paragraphe 1, point e), du TSCG, qui va au-delà de la procédure de correction des écarts prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97. Cet outil permettra aux États membres de corriger les écarts par rapport à l'objectif à moyen terme et à la trajectoire d'ajustement vers cet objectif et de compenser les écarts par rapport à la trajectoire des dépenses publiques visée dans la directive proposée ⁽¹⁾.

2.3.2. La BCE a néanmoins identifié un certain nombre d'éléments de ce mécanisme qui pourraient être encore corrigés de manière que les États membres l'appliquent plus efficacement. En particulier, bien que la directive proposée prévoie que le mécanisme de correction soit automatiquement activé en cas d'«écart important observé», elle ne définit pas cette expression ni ne donne d'indications sur son champ d'application. La BCE suggère de définir l'expression «écart important observé» dans la directive proposée afin de clarifier, sur le plan juridique, l'applicabilité du mécanisme de correction.

2.4. Organismes indépendants

2.4.1. La BCE soutient les dispositions de la directive proposée, qui visent à renforcer le rôle des organismes indépendants en leur confiant un mandat allant au-delà de leurs missions existantes prévues par le règlement (UE) n° 473/2013. En particulier, la BCE accueille favorablement l'ancrage, dans la législation de l'Union, du principe dit «appliquer ou justifier» (*comply-or-justify*), étant donné que cela renforcerait le rôle desdits organismes dans le processus de surveillance budgétaire. Cependant, le règlement (UE) n° 473/2013 prévoit déjà l'institution de ces organismes indépendants et leur confie un certain nombre de missions connexes. Partant, il conviendrait que la directive proposée ne reproduise pas les dispositions existantes du droit de l'Union, mais qu'elle se contente d'étendre les missions attribuées à ces organismes indépendants pour faire en sorte qu'elles couvrent le champ d'application de la directive proposée.

Lorsque la BCE recommande de modifier la directive proposée, des suggestions de rédaction particulières, accompagnées d'une explication, figurent dans un document de travail technique séparé. Le document de travail technique est disponible en anglais sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 11 mai 2018.

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

⁽¹⁾ Voir l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive proposée.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

24 juillet 2018

(2018/C 261/02)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1706	CAD	dollar canadien	1,5393
JPY	yen japonais	130,06	HKD	dollar de Hong Kong	9,1846
DKK	couronne danoise	7,4504	NZD	dollar néo-zélandais	1,7192
GBP	livre sterling	0,89178	SGD	dollar de Singapour	1,5967
SEK	couronne suédoise	10,3278	KRW	won sud-coréen	1 320,85
CHF	franc suisse	1,1626	ZAR	rand sud-africain	15,6041
ISK	couronne islandaise	124,60	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9561
NOK	couronne norvégienne	9,5605	HRK	kuna croate	7,3975
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	16 972,88
CZK	couronne tchèque	25,761	MYR	ringgit malais	4,7550
HUF	forint hongrois	326,64	PHP	peso philippin	62,366
PLN	zloty polonais	4,3179	RUB	rouble russe	73,4444
RON	leu roumain	4,6398	THB	baht thaïlandais	39,051
TRY	livre turque	5,7054	BRL	real brésilien	4,4184
AUD	dollar australien	1,5797	MXN	peso mexicain	22,0446
			INR	roupie indienne	80,7100

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Mise à jour de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽¹⁾

(2018/C 261/03)

La publication de la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ⁽²⁾ est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen (texte codifié).

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

GRÈCE

*Modification des informations publiées au JO C 72 du 28.2.2015***LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS****Εναέρια σύνορα****Aéroports (frontières aériennes)**

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| 1. Αθήνα | Athina (Athènes) |
| 2. Ηράκλειο | Heraklion (Iraqlion) |
| 3. Θεσσαλονίκη | Thessaloniki (Thessalonique) |
| 4. Ρόδος | Rodos (Rhodes) |
| 5. Κέρκυρα | Kerkira (Corfou) |
| 6. Αντιμάχεια Κω | Antimachia (Kos) |
| 7. Χανιά | Chania |
| 8. Πυθαγόρειο Σάμου | Pithagorio, Samos |
| 9. Μυτιλήνη | Mitilini |
| 10. Ιωάννινα | Ioannina |
| 11. Άραξος | Araxos |
| 12. Σητεία | Sitia |
| 13. Χίος | Chios (*) |
| 14. Αργοστόλι | Argostoli |
| 15. Καλαμάτα | Kalamata |
| 16. Καβάλα | Kavala |
| 17. Άκτιο Βόνιτσας | Aktio Vonitsas |
| 18. Ζάκυνθος | Zakinthos |

⁽¹⁾ Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.

⁽²⁾ JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

Εναέρια σύνορα

19. Θήρα
20. Σκιάθος
21. Κάρπαθος
22. Μύκονος
23. Αλεξανδρούπολη
24. Ελευσίνα
25. Ανδραβίδα
26. Ατσική Λήμνου
27. Νέα Αγχίαλος
28. Αργος Ορεστικού (Καστοριά)

Aéroports (frontières aériennes)

- Thira
- Skiathos
- Karpathos (*)
- Mikonos
- Alexandroupoli
- Elefsina
- Andravida
- Atsiki - Limnos
- Nea Aghialos
- Argos

(*) Remarque: ils fonctionnent exclusivement pendant la période estivale.

Θαλάσσια σύνορα

1. Γύθαιο
2. Σύρος
3. Ηγουμενίτσα
4. Στυλίδα
5. Άγιος Νικόλαος
6. Ρέθυμνο
7. Λευκάδα
8. Σάμος
9. Βόλος
10. Κως
11. Δάφνη Αγίου Όρους
12. Ίβηρα Αγίου Όρους
13. Γλυφάδα
14. Πρέβεζα
15. Πάτρα
16. Κέρκυρα
17. Σητεία
18. Χίος

Ports (frontières maritimes)

- Githio
- Siros
- Igoymenitsa
- Stilida
- Agios Nikolaos
- Rethimno
- Lefkada
- Samos
- Volos
- Kos
- Dafni, Agiou Oros
- Ivira, Agiou Oros
- Glifada
- Preveza
- Patra
- Kerkira
- Sitia
- Chios

Θαλάσσια σύνορα

19. Αργοστόλι
20. Θεσσαλονίκη
21. Κόρινθος
22. Καλαμάτα
23. Κάλυμνος
24. Καβάλα
25. Ιθάκη
26. Πύλος
27. Πυθαγόρειο Σάμου
28. Λαύριο
29. Ηράκλειο
30. Σάμη Κεφαλληνίας
31. Πειραιάς
32. Μήλος
33. Κατάκολο
34. Σούδα Χανίων
35. Ιτέα
36. Ελευσίνα
37. Μύκονος
38. Ναύπλιο
39. Χαλκίδα
40. Ρόδος
41. Ζάκυνθος
42. Θήρα
43. Καλοί Λιμένες Ηρακλείου
44. Μύρινα Λήμνου
45. Παξοί
46. Σκιάθος
47. Αλεξανδρούπολη
48. Αίγιο
49. Πάτμος

Ports (frontières maritimes)

- Argostoli
- Thessaloniki
- Korinthos
- Kalamata
- Kalymnos (*)
- Kavala
- Ithaki
- Pilos
- Pithagorio - Samos
- Lavrio
- Heraklio
- Sami, Kefalonia
- Pireas
- Milos
- Katakolo
- Souda - Chania
- Itea
- Elefsina
- Mikonos
- Nafplio
- Chalkida
- Rodos
- Zakinthos
- Thira
- Kali - Limenes - Herakliou
- Myrina - Limnos
- Paxi
- Skiathos
- Alexandroupoli
- Aighio
- Patmos

Θαλάσσια σύνορα

50. Σύμη

51. Μυτιλήνη

52. Χανιά

53. Αστακός

54. Καρλόβασι Σάμου

55. Πέτρα Λέσβου

56. Αγία Μαρίνα Λέρου

57. Νέα Μουδανιά Χαλκιδικής

58. Άγιοι Θεόδωροι

59. Καστελόριζο

Ports (frontières maritimes)

Simi

Mitilini

Chania

Astakos

Karlovasi Samos (*)

Petra, Lesbos (*)

Agia Marina Leros (*)

Nea Moudania

Agioli Theodoroi

Kastellorizo

(*) Remarque: Ils fonctionnent exclusivement pendant la période estivale.**Χερσαία σύνορα***Με την Αλβανία*

1. Κακαβιά

2. Κρυσταλλοπηγή

3. Σαγιάδα

4. Μερτζάνη

Frontières terrestres*Avec l'Albanie*

Kakavia

Kristalopigi

Sagiada

Mertzani

*Με την πρώην Γιουγκοσλαβική Δημοκρατία της Μακεδονίας**Avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine*

1. Νίκη

Niki

2. Ειδομένη (σιδηροδρομικό)

Idomeni (ferroviaire)

3. Εύζωνοι

Evzoni

4. Δοϊράνη

Doirani

*Με τη Βουλγαρία**Avec la Bulgarie*

1. Προμαχώνας

Promachonas

2. Προμαχώνας (σιδηροδρομικό)

Promachonas (ferroviaire)

3. Δίκαα (σιδηροδρομικό)

Dikea, Evros (ferroviaire)

4. Ορμένιο

Ormenio, Evros

5. Εξοχή

Exochi

6. Άγιος Κωνσταντίνος Ξάνθης

Agios Konstantinos (Xanthi)

Χερσαία σύνορα

7. Κυπρίνος Έβρου

8. Νυμφαία

Με την Τουρκία

1. Καστανιές Έβρου

2. Πύθιο (σιδηροδρομικό)

3. Κήποι Έβρου

Frontières terrestres

Kyprinos (Evros)

Nymfaia

Avec la Turquie

Kastanies

Pithio (ferroviaire)

Kipi

FRANCE

*Modification des informations publiées au JO C 411 du 2.12.2017***LISTE DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS****Frontières aériennes**

(1) Ajaccio-Napoléon-Bonaparte

(2) Albert-Bray

(3) Angers-Marcé

(4) Angoulême-Brie-Champniers

(5) Annecy-Methet

(6) Auxerre-Branches

(7) Avignon-Caumont

(8) Bâle-Mulhouse

(9) Bastia-Poretta

(10) Beauvais-Tillé

(11) Bergerac-Dordogne-Périgord

(12) Béziers-Vias

(13) Biarritz-Pays basque

(14) Bordeaux-Mérignac

(15) Brest-Bretagne

(16) Brive-Souillac

(17) Caen-Carpiquet

(18) Calais-Dunkerque

(19) Calvi-Sainte-Catherine

(20) Cannes-Mandelieu

(21) Carcassonne-Salvaza

(22) Châlons-Vatry

- (23) Chambéry-Aix-les-Bains
- (24) Châteauroux-Déols
- (25) Cherbourg-Mauperthus
- (26) Clermont-Ferrand-Auvergne
- (27) Colmar-Houssen
- (28) Deauville-Normandie
- (29) Dijon-Longvic
- (30) Dinard-Pleurtuit-Saint-Malo
- (31) Dôle-Tavaux
- (32) Épinal-Mirecourt
- (33) Figari-Sud Corse
- (34) Grenoble-Alpes-Isère
- (35) Hyères-le Palivestre
- (36) Paris-Issy-les-Moulineaux
- (37) La Môle – Saint-Tropez (ouverture du 15 juin au 30 septembre)
- (38) La Rochelle-Île de Ré
- (39) Laval-Entrammes
- (40) Le Castellet (du 10 juin au 1^{er} juillet 2018)
- (41) Le Havre-Octeville
- (42) Le Mans-Arnage
- (43) Le Touquet-Côte d'Opale
- (44) Lille-Lesquin
- (45) Limoges-Bellegarde
- (46) Lorient-Lann-Bihoué
- (47) Lyon-Bron
- (48) Lyon-Saint-Exupéry
- (49) Marseille-Provence
- (50) Metz-Nancy-Lorraine
- (51) Monaco-Héliport
- (52) Montpellier-Méditerranée
- (53) Nantes-Atlantique
- (54) Nice-Côte d'Azur

- (55) Nîmes-Garons
- (56) Orléans-Bricy
- (57) Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel
- (58) Paris-Charles de Gaulle
- (59) Paris-Le Bourget
- (60) Paris-Orly
- (61) Pau-Pyrénées
- (62) Perpignan-Rivesaltes
- (63) Poitiers-Biard
- (64) Quimper-Pluguffan (ouverture de début mai à début septembre)
- (65) Rennes Saint-Jacques
- (66) Rodez-Aveyron
- (67) Rouen-Vallée de Seine
- (68) Saint-Brieuc-Armor
- (69) Saint-Étienne Loire
- (70) Saint-Nazaire-Montoir
- (71) Strasbourg-Entzheim
- (72) Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- (73) Toulouse-Blagnac
- (74) Tours-Val de Loire
- (75) Troyes-Barberey

Frontières maritimes

- (1) Ajaccio
- (2) Bastia
- (3) Bayonne
- (4) Bordeaux
- (5) Boulogne
- (6) Brest
- (7) Caen-Ouistreham
- (8) Calais
- (9) Cannes-Vieux Port
- (10) Carteret
- (11) Cherbourg

- (12) Dieppe
- (13) Douvres
- (14) Dunkerque
- (15) Granville
- (16) Honfleur
- (17) La Rochelle-La Pallice
- (18) Le Havre
- (19) Les Sables-d'Olonne-Port
- (20) Lorient
- (21) Marseille
- (22) Monaco-Port de la Condamine
- (23) Nantes-Saint-Nazaire
- (24) Nice
- (25) Port-de-Bouc-Fos/Port-Saint-Louis
- (26) Port-la-Nouvelle
- (27) Port-Vendres
- (28) Roscoff
- (29) Rouen
- (30) Saint-Brieuc
- (31) Saint-Malo
- (32) Sète
- (33) Toulon

Frontières terrestres

- (1) Gare de Bourg-Saint-Maurice (ouverture de début décembre à mi-avril)
- (2) Gare de Moutiers (ouverture de début décembre à mi-avril)
- (3) Gare d'Ashford International
- (4) Gare d'Avignon-Centre
- (5) Cheriton/Coquelles
- (6) Gare de Chessy-Marne-la-Vallée
- (7) Gare de Fréthun
- (8) Gare de Lille-Europe
- (9) Gare de Paris-Nord

(10) Gare de Saint-Pancras

(11) Gare d'Ebsfleet

(12) Pas de la Case-Porta

Liste des publications précédentes

JO C 316 du 28.12.2007, p. 1.	JO C 313 du 17.10.2012, p. 11.
JO C 134 du 31.5.2008, p. 16.	JO C 394 du 20.12.2012, p. 22.
JO C 177 du 12.7.2008, p. 9.	JO C 51 du 22.2.2013, p. 9.
JO C 200 du 6.8.2008, p. 10.	JO C 167 du 13.6.2013, p. 9.
JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.	JO C 242 du 23.8.2013, p. 2.
JO C 3 du 8.1.2009, p. 10.	JO C 275 du 24.9.2013, p. 7.
JO C 37 du 14.2.2009, p. 10.	JO C 314 du 29.10.2013, p. 5.
JO C 64 du 19.3.2009, p. 20.	JO C 324 du 9.11.2013, p. 6.
JO C 99 du 30.4.2009, p. 7.	JO C 57 du 28.2.2014, p. 4.
JO C 229 du 23.9.2009, p. 28.	JO C 167 du 4.6.2014, p. 9.
JO C 263 du 5.11.2009, p. 22.	JO C 244 du 26.7.2014, p. 22.
JO C 298 du 8.12.2009, p. 17.	JO C 332 du 24.9.2014, p. 12.
JO C 74 du 24.3.2010, p. 13.	JO C 420 du 22.11.2014, p. 9.
JO C 326 du 3.12.2010, p. 17.	JO C 72 du 28.2.2015, p. 17.
JO C 355 du 29.12.2010, p. 34.	JO C 126 du 18.4.2015, p. 10.
JO C 22 du 22.1.2011, p. 22.	JO C 229 du 14.7.2015, p. 5.
JO C 37 du 5.2.2011, p. 12.	JO C 341 du 16.10.2015, p. 19.
JO C 149 du 20.5.2011, p. 8.	JO C 84 du 4.3.2016, p. 2.
JO C 190 du 30.6.2011, p. 17.	JO C 236 du 30.6.2016, p. 6.
JO C 203 du 9.7.2011, p. 14.	JO C 278 du 30.7.2016, p. 47.
JO C 210 du 16.7.2011, p. 30.	JO C 331 du 9.9.2016, p. 2.
JO C 271 du 14.9.2011, p. 18.	JO C 401 du 29.10.2016, p. 4.
JO C 356 du 6.12.2011, p. 12.	JO C 484 du 24.12.2016, p. 30.
JO C 111 du 18.4.2012, p. 3.	JO C 32 du 1.2.2017, p. 4.
JO C 183 du 23.6.2012, p. 7.	JO C 74 du 10.3.2017, p. 9.

JO C 120 du 13.4.2017, p. 17.

JO C 411 du 2.12.2017, p. 10.

JO C 152 du 16.5.2017, p. 5.

JO C 31 du 27.1.2018, p. 12.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8984 — Hg/Vista/Allocate)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 261/04)

1. Le 17 juillet 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- HgCapital LLP («Hg», Royaume-Uni),
- Vista Equity Partners («Vista», États-Unis), et
- Allocate Software («Allocate», Royaume-Uni), contrôlée par Vista.

Hg et Vista acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Allocate. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Hg est une société de capital-investissement qui investit principalement en Europe, dans des entreprises de technologies et de services technologiques. Plusieurs sociétés du portefeuille de Hg proposent des services informatiques, dont la fourniture de logiciels pour entreprises.
- Vista est une société de capital-investissement établie aux États-Unis et spécialisée dans les investissements dans des entreprises des secteurs des logiciels, des données et des technologies dirigées par des équipes de gestion de rang mondial et poursuivant des objectifs à long terme.
- Allocate est un fournisseur de logiciels de gestion des ressources humaines et de gestion de risques destinés principalement au secteur des soins de santé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8984 — Hg/Vista/Allocate

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

